

435, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J5 Tél. : 418 529-2949 / 1 800 463-4672 Téléc. : 418 529-5139

26 MARS 2020

TRAVAILLEURS ASSUJETTIS À LOI R-20 PRÉAVIS DE MISE À PIED ET RELEVÉ D'EMPLOI

Le contexte actuel oblige les employeurs à suspendre temporairement le travail sur certains chantiers. Une question est régulièrement posée aux professionnels de l'ACRGTQ en ce qui concerne l'indemnité dispensant l'employeur de payer le préavis de mise à pied prévu à l'article 16.01 de la convention collective.

En effet, l'article prévoit qu'en cas de manque de travail, le salarié doit recevoir par écrit un préavis de 48 heures sans quoi l'employeur doit verser une indemnité de huit, neuf ou dix fois le taux de salaire selon l'horaire applicable à la nature des travaux.

Or, la fermeture des chantiers décrétée par le gouvernement en vertu de la Loi sur la santé publique ne correspond pas à une mise à pied au sens de la convention collective. Et même si tel était le cas, l'employeur serait justifié d'invoquer le concept de force majeure pour être libéré de cette obligation. Dans ce cas précisément, l'article 16.01 ne trouve pas application.

Par ailleurs, les directives de l'assurance emploi précisent que dans le contexte actuel du coronavirus, il est recommandé aux employeurs de cocher sur les cessations d'emploi le statut A « manque de travail » sans autre annotation tel que prévu dans la directive formulée par Service Canada. Voir le lien ci-bas sous la rubrique en milieu de travail (pour les employés et employeurs) Assurance-emploi - Relevé d'emploi

Directive: « Si vos employés sont directement touchés par le coronavirus (COVID-19) et ne travaillent plus, vous devez émettre un relevé d'emploi (RE).

Quand l'employé est malade ou en quarantaine, utilisez le code D (Maladie ou blessure) comme motif de cessation d'emploi (bloc 16). N'ajoutez aucun commentaire.

Quand l'employé ne travaille plus en raison d'un manque de travail à la suite de la fermeture de l'entreprise ou d'une diminution dans les opérations dont le coronavirus (COVID-19) est responsable, utilisez le code A (Manque de travail). N'ajoutez aucun commentaire.

Quand l'employé refuse de se présenter au travail alors qu'il n'est ni malade ni en quarantaine, utilisez le code E (Départ volontaire) ou le code N (Congé), le cas échéant. Évitez d'ajouter des commentaires, sauf s'ils sont absolument nécessaires. »

Pour plus d'information, consultez le lien ici >

Ou encore vous pouvez entrer en communication avec un de nos conseillers en relations du travail ici >